



ARRETE PORTANT REPORT DE LA DATE DU JOUR DE SCRUTIN ET ADAPTATION DE L'ORGANISATION DES OPERATIONS ELECTORALES

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1, L781-1 et L781-6 ;
- Vu** les articles D719-1 à D719-40 du code de l'éducation fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;
- Vu** l'arrêté modificatif 2021-1304 du 12 novembre 2021 portant organisation des élections du conseil d'administration de l'Université des Antilles ;
- Vu** l'arrêté modificatif 2021-1305 du 12 novembre 2021 portant organisation des élections des deux commissions de la formation et de la vie universitaire de l'université des Antilles ;
- Vu** l'arrêté modificatif 2021-1306 du 12 novembre 2021 portant organisation des élections des deux commissions de recherche de l'université des Antilles ;
- Vu** les statuts de l'université des Antilles approuvés par le Conseil d'administration du 23 février 2021 ;
- Vu** la délibération de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'Université des Antilles du 25 janvier 2017 portant élection du Professeur Eustase JANKY en qualité de Président de l'Université des Antilles ;
- Vu** les mouvements sociaux, depuis plusieurs jours continus en Guadeloupe, depuis le 23 novembre 2021 en Martinique, entraves majeures à la libre circulation de la population sur l'ensemble de ces deux territoires et notamment, celle des personnels et des usagers de l'université des Antilles, ne permettant de garantir un accès libre aux bureaux de vote, le jour du scrutin fixé le 24 novembre 2021 ;

Le Président de l'Université arrête :

Article 1 : Date du jour de scrutin

La date du scrutin initialement arrêtée le mercredi 24 novembre 2021 est reportée *sine die*.

Dès que les conditions sont réunies, une nouvelle date de scrutin sera fixée par arrêté avec un délai de prévenance de 7 jours.

Article 2 : Les opérations électorales

Les opérations électorales sont closes, exceptées :

2.1. Les procurations :

Les procurations établies jusqu'à la veille de la date initiale du jour de scrutin, soit le 23 novembre 2021, pourront être maintenues pour la nouvelle date de scrutin selon les conditions suivantes :

- Une demande de confirmation sera envoyée par l'administration aux mandants dès publication de l'arrêté portant sur le jour de scrutin ;
- Une confirmation par courriel du mandant dûment identifié permettra de maintenir la procuration préalablement établie sur l'imprimé numéroté par l'établissement.

Les nouvelles demandes de procuration établies sur un imprimé numéroté par l'établissement pourront être éditées, dès la publication de l'arrêté fixant le jour du scrutin jusqu'à, au plus tard, la veille du scrutin.

2-2. La campagne électorale :

Afin de permettre une bonne information des électeurs, offrant un accès facile et une large visibilité sur les listes des candidats, les 5 communications pour affichage sur le site internet dédié de l'Établissement feront l'objet d'une publication sur les listes de diffusion dédiées aux collèges électoraux d'appartenance : personnels enseignants et enseignants-chercheurs, personnels biatss, usagers.

Les délégués de liste adresseront leur confirmation de diffusion à elections2021@univ-antilles.fr , dès le 24 novembre 2021.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services par intérim de l'Université des Antilles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 23 novembre 2021

Le Président de l'Université des Antilles,


Professeur Eustase JANKY

